

## **DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Saint-Prex porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 11 décembre 2024, le Conseil communal de Saint-Prex a pris les décisions suivantes:

- D'assermenter MM. Vitorino Miranda Fernandes et Saïd Mahlouly, en qualité de conseillers communaux.
- De nommer M. Vitorino Miranda Fernandes à la commission de gestion en remplacement de feu Raymond Tardy.
- De nommer M<sup>me</sup> Sophie Rouquette Studer, Lorella Pfirter et MM. David Clénin, Alain Jouffrey, Amyn Lalani, Yves Chevillat et Joël Tardy à la commission «Climat, Energie, Durabilité».
- De refuser la motion «création d'une zone de rencontre au Bourg».
  Conformément à l'article 160 de la LEDP, ces quatre premières décisions ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum.
- De refuser l'amendement proposé par la commission des finances et d'adopter le budget pour l'an 2025 présentant Fr. 47'093'710.— aux recettes et Fr. 46'476'710.— aux dépenses.
   Conformément à l'article 160 de la LEDP, le budget pris dans son ensemble ne peut faire l'objet d'une demande de référendum.
- De modifier l'article 16 alinéa i des statuts du SIS Morget par «autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à Fr. 15'000'000.00, ainsi que le renouvellement de ceux-ci, et de supprimer à l'article 16 l'alinéa j et de décaler la numérotation des alinéas suivants.
- D'accepter de démissionner du but optionnel AJEMA de l'ARSAMAC, d'accepter l'adhésion de la Commune de Saint-Prex au sein de l'AIRADT et d'approuver les nouveaux statuts et la grille tarifaire de l'AIRADT.
- D'adopter le règlement relatif à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires et de donner mission à la Municipalité de mettre en œuvre la délégation à l'ARCAM.

Conformément à l'article 160 de la LEDP, seules les trois dernières décisions peuvent faire l'objet d'une demande de référendum. Celui-ci doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés aux piliers publics (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 al. 2 et 3 par analogie).

Le texte complet de ces décisions peut être consulté au secrétariat municipal.